



Arrêt

n° 272 626 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me WIES *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité algérienne, a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de 8 ans à l'encontre du requérant. Le 4 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de regroupement familial avec son fils de nationalité belge, laquelle a donné lieu à une décision de non prise en considération prise le 2 mars 2016, laquelle a été annulée par l'arrêt n°213.329 rendu par le Conseil le 30 novembre 2018. Le 28 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de non prise en considération, contre laquelle un recours est introduit et rejeté par l'arrêt n°232.758 rendu par le Conseil le 18 février 2020. Le 24 janvier 2019, le requérant a introduit une nouvelle carte de séjour en tant que père d'un

enfant mineur belge, laquelle a donné lieu à une décision de non prise en considération, annulée par l'arrêt n°232.763 rendu par le Conseil le 18 février 2020. Le 31 mars 2021, le requérant a introduit à nouveau une demande de carte en tant que père d'un enfant mineur belge. Le 7 septembre 2021, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire est prise par la partie défenderesse. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 31.03.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père ou mère de [A.H.] 14/12/2015 de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, vous avez été condamnés à plusieurs reprises pour les faits suivants :

-08/07/2010 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES 1/3

Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs

Vol

Emprisonnement 1 an avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 05/06/2010 au 08/07/2010

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume - Emprisonnement 3 mois

-11/04/2018 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LEUVEN 2/3

Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (16)

Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs

Vol

Emprisonnement 30 mois

Confiscation

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume -Emprisonnement 3 mois

Confiscation

-14/01/2021 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LEUVEN

Vol

Emprisonnement 6 mois

Amende 75,00 EUR (x 8 = 600,00 EUR)

Les condamnations exposées ci-avant montrent le caractère grave des faits incriminés. En effet, les faits de vol pour lesquelles vous avez été condamnés le 08/07/2010 et le 11/04/2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et par le Tribunal correctionnel de Louvain, montrent que vous avez manifesté un mépris total à l'égard de la propriété d'autrui. Elles montrent également que vous constituez un danger actuel et réel pour l'ordre public en Belgique. En effet, vous avez récidivé à plusieurs reprises puisque vous avez fait l'objet de trois condamnations pour vol dont l'une assez récente (14/01/2021).

Nous constatons également que certains faits d'ordre public pour lesquels vous avez été condamnés sont postérieurs à la naissance de votre fils [A.H.](né le 14/12/2015). Autrement dit, le fait d'être père ne vous a pas empêché de persister dans votre comportement délictueux.

Quant à votre situation familiale, vous avez démontré votre filiation avec l'enfant Belge [A.H.]. Cependant, ce dernier a toujours vécu avec sa maman qui la prend en charge et les documents produits ne sont pas suffisants pour établir une situation de dépendance entre votre enfant et vous. En effet, la mère de l'enfant [H.] (madame [D.L.] ; NN xxxxxxxxxx) indique dans un courrier assez laconique que [A.S.] « vient régulièrement voir les enfants et je déclare qu'il me verse de l'argent sur mon compte pour les enfants et m'aide à acheter ce qu'ils ont besoin à partir d'avril 2021 » A l'appui de cette déclaration, vous avez produits deux virements (l'un d'un montant de 100€ date du 03/03/2021 et un autre de 150€ date du 10/04/2021) , des tickets de caisse et des tickets de train. Or, si ces documents démontrent que vous visitez votre enfant, ils n'établissent pas de manière probante et suffisante qu'il existe une relation de dépendance entre lui et vous, tel qu'un droit de séjour dérive devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). Le simple fait de rendre visite à votre fils n'est pas suffisant. Les deux virements (d'un total de 250€) que vous avez effectués et les achats que vous auriez faits pour votre enfant ne sont pas de nature à

démontrer que vous intervenez régulièrement dans l'entretien et l'éducation de sa votre fils [H.].

En effet, d'une part, ces documents sont tous récents (les tickets de caisse datent de 02-03 et 04/2021 et les virements datent du mois de 03/21 et 04/21) et il semble donc avoir été effectué pour les besoins de la demande de séjour. D'autre part ils constituent d'avantage une aide ponctuelle qu'une prise en charge régulière des besoins de votre fils. Ce dernier vit avec sa maman qui l'a toujours pris en charge. Les quelques tickets d'achats et le versement d'une modeste somme de 250€ ne sont donc suffisants pour démontrer que vous jouez un rôle indispensable dans le développement de [H.].

L'intérêt supérieur de votre enfant et les circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec lui, et le risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ont donc été pris en compte.

Vous ne vous êtes prévalu d'aucun élément relatif à votre âge et à votre état de santé.

Vous êtes en Belgique depuis au moins l'année 2009. Les faits d'ordres public cités et votre persistance dans la commission de faits délictueux prouvent que vous êtes loin d'une intégration sociale et culturelle. Vous n'avez donc pas mis à profit la durée de votre séjour en Belgique pour vous intégrer ni socio-culturellement, ni d'ailleurs à suffisance sur le plan économique. Après consultation de la banque de données Dolsis mis à la disposition de l'Office des étrangers, il ressort que vous n'avez prestes que 21 jours de travail intérimaire au cours de l'année 2020 et plus rien depuis le 30/09/2020. En effet, votre dernier contrat de travail journalier date du 30/09/2020.

Concernant l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine, vous n'avez produit aucun élément permettant de conclure que vous n'avez plus de lien avec le Maroc.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. » Or, il est considéré que la menace sur l'ordre public, dû à votre comportement délictueux et récidiviste, est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant, des lors, que votre présence sur le territoire belge représente un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public et vu les articles 40ter et 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, votre demande de séjour datée du 31/03/2021 est refusée.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé de la première branche du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (CEDH), des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se fonder sur trois condamnations pénales pour estimer que des considérations d'ordre public obligent à refuser la demande de séjour, en se méprenant sur la portée des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche également à la partie défenderesse d'estimer au terme de sa note d'observations que « le requérant a été reconnu coupable de nombreux faits de vols commis en état de récidive et qu'en outre, le requérant s'est rend (sic) coupable d'infractions relatives à la détention de stupéfiants », alors que la décision querellée ne fait aucune mention de ces dernières infractions. Elle lui reproche aussi de se référer « uniquement à trois incriminations pour vol pour déduire ipso facto un mépris total pour la propriété d'autrui et un danger de ce fait pour l'ordre public belge ».

Elle considère que la note d'observations ne fait que réitérer le raisonnement présent dans la décision querellée, et rappelle que « l'article 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'une décision prise sur base de l'article 43 doit être fondée exclusivement sur le comportement personnel de la personne

concernée. Par ailleurs, cet article met en exergue que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule (sic !) motiver de telles décisions ». Elle rappelle à cet égard, les enseignements de l'arrêt Alfredo Rendo Marin rendu le 13 septembre 2016 par la Cour de Justice de l'Union européenne.

Elle considère que « ni dans la décision attaquée, ni dans la note d'observations, il n'est fait mention d'autre source d'information pour fonder son appréciation de la dangerosité du requérant. (...) Le danger que constituerait le requérant, quod non, pour la société est donc uniquement déduit des condamnations antérieures ».

La partie requérante considère que les condamnations dont a fait l'objet le requérant ne démontrent pas que celui-ci « constitue, en raison de ces vols une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Elle constate que la condamnation de 2021 pour le vol d'un vélo, ne permet pas de considérer que le requérant représente une menace grave pour l'ordre public. Elle estime que ceci est corroboré par le fait que le juge correctionnel a estimé qu'une condamnation de surveillance électronique était suffisante. « Il est à remarquer qu'une telle peine autonome a notamment pour objectif de permettre de conserver des contacts étroits avec sa famille. »

La partie requérante fait valoir qu'aucune des infractions commises par le requérant n'a été effectuée avec menace ou violence, et qu'en ce qui concerne les condamnations de 2012 et 2013, elles se réfèrent à des infractions commises entre 2009 et 2013, et que le Conseil a déjà estimé, notamment dans l'arrêt n° 200 494 rendu le 28 février 2018 que « ne peut pas être actuelle une condamnation qui date de 2 ans ».

Elle considère qu'il résulte de ce qui précède « que la décision viole les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 190, interprétés à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et (...), le principe de proportionnalité et le principe de bonne administration en ce compris le devoir de minutie, l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse son motif relatif au fait que les documents déposés par le requérant « démontrent tout au plus qu'il rend visite de temps en temps et qu'il verse une aide ponctuelle, mais qu'il ne joue pas un rôle important dans l'éducation et l'entretien de son enfant ». A cet égard, elle invoque le contenu de l'arrêt K.A. et autre c. Belgique rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 8 mai 2018. Elle est fait valoir le fait que lorsque le requérant a obtenu son droit de séjour, il ne cohabitait pas avec ses enfants, comme ce qu'il lui est reproché dans la décision querellée. Elle explique qu'après la séparation avec son épouse, le requérant a dû déménager ; ce qui explique qu'il ne cohabite plus avec ses enfants. Elle explique que cela ne fait pas disparaître les liens noués avec ses enfants et qu'il aimerait maintenir ces liens. Ce qu'il ne pourra plus faire s'il ne vit plus en Belgique. Elle précise que dans un questionnaire présent au dossier administratif, du 23 avril 2018, le requérant disait déjà vouloir rester auprès de ses enfants. Concernant le caractère modeste de l'aide apportée à ses enfants, la partie requérante fait valoir le fait que la partie défenderesse montre elle-même dans la décision querellée, le fait que le requérant a très peu travaillé, ce qui implique que l'aide apportée à ses enfants constitue un poste important. Elle estime que l'appréciation de la partie défenderesse est subjective et qu'elle ne peut d'une part relever la faible participation économique du requérant et d'autre part, exiger que le requérant participe davantage économiquement au développement de son fils. Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse ne procède pas in concreto à une mise en balance des intérêts en présence, et viole par conséquent l'article 8 de la CEDH et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Discussion

4.1. L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », est libellé comme suit :

«§ 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent quant à elles selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation.

Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition.

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dès lors, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Ensuite, il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Doc Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

Le législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77). Par son arrêt K. et H.F. du 2 mai 2018, la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 27, § 2, de la directive 2004/38/CE « doit être interprété en ce sens que le fait qu'un citoyen de l'Union européenne ou un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un tel citoyen, qui sollicite l'octroi d'un droit de séjour sur le territoire d'un État membre, a fait l'objet, dans le passé, d'une décision d'exclusion du statut de réfugié au titre de l'article 1er, section F, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, ou de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ne permet pas aux autorités compétentes de cet État membre de considérer automatiquement que sa simple présence sur ce territoire constitue, indépendamment de l'existence ou non d'un risque de récidive, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique ».

La CJUE a également indiqué que « [l]a constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération les constatations de la décision d'exclusion du statut de réfugié et les éléments sur lesquels celle-ci est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population. Le seul fait que le comportement passé de cet individu s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'État membre d'accueil, ne fait pas obstacle à une telle constatation » (ibidem).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que

« Les condamnations exposées ci-avant montrent le caractère grave des faits incriminés. En effet, les faits de vol pour lesquelles vous avez été condamnés le 08/07/2010 et le 11/04/2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et par le Tribunal

correctionnel de Louvain, montrent que vous avez manifesté un mépris total à l'égard de la propriété d'autrui. Elles montrent également que vous constituez un danger actuel et réel pour l'ordre public en Belgique. En effet, vous avez récidivé à plusieurs reprises puisque vous avez fait l'objet de trois condamnations pour vol dont l'une assez récente (14/01/2021).

Nous constatons également que certains faits d'ordre public pour lesquels vous avez été condamnés sont postérieurs à la naissance de votre fils [A.H.](né le 14/12/2015). Autrement dit, le fait d'être père ne vous a pas empêché de persister dans votre comportement délictueux. »

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, d'une part, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

4.2.2. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, au terme de la première branche de son mémoire de synthèse, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état des condamnations antérieures du requérant pour conclure à sa dangerosité. En effet, la décision querellée indique clairement

« En effet, vous avez récidivé à plusieurs reprises puisque vous avez fait l'objet de trois condamnations pour vol dont l'une assez récente (14/01/2021). (Le Conseil souligne)

Nous constatons également que certains faits d'ordre public pour lesquels vous avez été condamnés sont postérieurs à la naissance de votre fils [A.H.](né le 14/12/2015). Autrement dit, le fait d'être père ne vous a pas empêché de persister dans votre comportement délictueux. »

Sur le vol de vélo commis en 2021 qui ne permettrait pas de considérer que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public et l'argument selon lequel les infractions invoquées n'ont jamais été commises à l'aide de violence et de menace, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas que les arguments de la partie défenderesse dans sa décision querellée sont erronés et ne démontre pas en quoi le seul fait que les infractions commises l'aient été sans menace et sans violence permettrait de conclure à l'absence de menace grave pour l'ordre public invoqué par la partie défenderesse.

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, mais en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée concernant la dangerosité du requérant et l'amendement de ce dernier, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

Partant la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son enfant mineur, le Conseil constate qu'elle n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus.

Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant

« Quant à votre situation familiale, vous avez démontré votre filiation avec l'enfant Belge [A.H.]. Cependant, ce dernier a toujours vécu avec sa maman qui la prend en charge et les documents produits ne sont pas suffisants pour établir une situation de dépendance entre votre enfant et vous. En effet, la mère de l'enfant [H.] (madame [D.L.] ; NN xxxxxxxxx) indique dans un courrier assez laconique que [A.S.] « vient régulièrement voir les enfants et je déclare qu'il me verse de l'argent sur mon compte pour les enfants et m'aide à acheter ce qu'ils ont besoin à partir d'avril 2021 » A l'appui de cette déclaration, vous avez produits deux virements (l'un d'un montant de 100€ date du 03/03/2021 et un autre de 150€ date du 10/04/2021) , des tickets de caisse et des tickets de train. Or, si ces documents démontrent que vous visitez votre enfant, ils n'établissent pas de manière probante et suffisante qu'il existe une relation de dépendance entre lui et vous, tel qu'un droit de séjour dérive devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). Le simple fait de rendre visite à votre fils n'est pas suffisant. Les deux virements (d'un total de 250€) que vous avez effectués et les achats que vous auriez faits pour votre enfant ne sont pas de nature à démontrer que vous intervenez régulièrement dans l'entretien et l'éducation de sa votre fils [H.].

En effet, d'une part, ces documents sont tous récents (les tickets de caisse datent de 02-03 et 04/2021 et les virements datent du mois de 03/21 et 04/21) et il semble donc avoir été effectué pour les besoins de la demande de séjour. D'autre part ils constituent d'avantage une aide ponctuelle qu'une prise en charge régulière des besoins de votre fils. Ce dernier vit avec sa maman qui l'a toujours pris en charge. Les quelques tickets d'achats et le versement d'une modeste somme de 250€ ne sont donc suffisants pour démontrer que vous jouez un rôle indispensable dans le développement de [H.].

L'intérêt supérieur de votre enfant et les circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec lui, et le risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ont donc été pris en compte. [...] L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. » Or, il est considéré que la menace sur l'ordre public, dû à votre comportement délictueux et récidiviste, est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à soutenir le fait qu'un droit de séjour lui a déjà été octroyé sur base de sa vie familiale, que la partie défenderesse se contredit en estimant d'une part que le requérant ne participe pas économiquement à la vie de la société et d'autre part qu'il ne prend pas suffisamment en charge économiquement les besoins de son enfant et enfin que l'absence de cohabitation avec ses enfants s'explique du fait de son déménagement engendré par la séparation avec son épouse. Le Conseil observe, à cet égard que la partie requérante ne conteste pas que le requérant a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour en date du 25 mars 2021, suite notamment à un rapport d'enquête de cellule familiale négatif confirmant l'absence de cohabitation du requérant avec ses enfants, contre laquelle aucun recours n'a été introduit. Partant, il est malvenu de la part de la partie requérante d'invoquer dans le présent recours qu'une autorisation de séjour lui ait été octroyée du fait de son enfant belge. Quant à la contradiction invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie défenderesse se fonde essentiellement sur le fait que le requérant démontre des aides très ponctuelles et récentes, ce qui laisse croire à la partie défenderesse qu'elles ont été faites pour les besoins de la cause, constat qui n'est du reste pas formellement contesté par la partie

requérante dans son mémoire de synthèse. Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi ni même invoqué par la partie requérante. Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE